

CABINET

DIRECTION GENERALE DU TRAVAIL  
ET DES LOIS SOCIALES

BP : 350 Lomé-Togo  
Tél. (228) 221 32 60 Fax : (228) 220 60 69  
Email : dgts.togo@gmail.com  
dgts\_togo@hotmail.com

Arrêté N° 020 /MTESS/DGTLS  
fixant la nature des travaux interdits  
aux femmes enceintes  
(article 147 du code du travail)

**LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE  
SOCIALE**

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;  
Vu la loi n° 2006-10 du 13 décembre 2006 portant code du travail ;  
Vu le décret n° 2008-050/PR du 07 mai 2008 relatif aux attributions des  
ministres d'Etat et ministres ;  
Vu le décret n° 2008-090/PR du 29 juillet 2008 portant organisation des  
départements ministériels ;  
Vu le décret n° 2010-036/PR du 28 mai 2010 portant composition du  
gouvernement ;  
Après avis du conseil national du travail et des lois sociales,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté, pris conformément aux dispositions de  
l'article 147 du code du travail, est applicable à toutes les entreprises et  
établissements, de quelque nature que ce soit, exerçant leurs activités  
sur le territoire de la République Togolaise.

**Article 2** : Il est interdit d'employer les femmes enceintes, venant  
d'accoucher ou allaitant aux travaux énumérés ci-après et de les  
admettre de manière habituelle dans les locaux affectés à ces travaux  
qui, en raison de leur état, présentent des risques pour leur santé ou  
leur sécurité ou celle de leur enfant) :

a) les travaux souterrains des mines et carrières ;

- b) les travaux exposant la femme enceinte, venant d'accoucher ou allaitant à des substances toxiques pour la reproduction. Ces substances peuvent être des métaux, des solvants ou d'autres produits chimiques notamment certains insecticides, le pentachlorophénol ou les dioxines ;
- c) les travaux exposant la femme enceinte, venant d'accoucher ou allaitant, à des agents bactériens, viraux ou parasitaires ;
- d) les travaux comportant l'usage de la céruse, du sulfate de plomb et de tous produits contenant ces pigments ;
- e) les travaux comportant l'exposition au benzène ou aux produits renfermant du benzène ;
- f) les travaux en milieu hyperbare ;
- g) les travaux sur engins mus à l'air comprimé de type marteaux-piqueurs ;
- h) le travail aux fours où s'opère la réduction des minerais de zinc et de plomb ;
- i) la manipulation, le traitement ou la réduction des cendres contenant du plomb et le désargentage du plomb ;
- j) l'exposition aux esters thiophosphoriques, à l'action de la silice et à l'emploi des composés de mercure dans les travaux de secrétage dans l'industrie de la couperie de poils ;
- k) le transport sur tricycles porteurs à pédales et du transport sur diables et cabrouets ;
- l) la fusion du plomb ou du zinc ;
- m) la fabrication, de la soudure ou des alliages contenant plus de 10 pour cent de plomb ;
- n) la fabrication de la litharge, du massicot, du minium, de la céruse, du mine-orange, ou du sulfate, du chromate et du silicate de plomb ;
- o) les opérations de mélange et de tartinage dans la fabrication ou la réparation d'accumulateurs électriques ;
- p) le nettoyage des ateliers où sont effectués les travaux énumérés ci-dessus.

**Article 3 :** Aucune femme ne peut être affectée au transport manuel de charges pendant une grossesse constatée médicalement, ni pendant les dix semaines qui suivent l'accouchement. Cette période peut être prorogée si, de l'avis d'un médecin qualifié, ce travail risque de compromettre sa santé ou celle de son enfant.

**Article 4 :** Les femmes enceintes et les femmes allaitantes ne peuvent être affectées ou maintenues à des postes de travail les exposant à des agents avérés toxiques pour la reproduction.

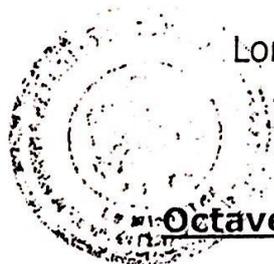
L'employeur est tenu de proposer à la salariée en état de grossesse médicalement constatée, venant d'accoucher ou allaitant, qui occupe un tel poste, un autre emploi compatible avec son état de santé.

**Article 5 :** Aucune femme enceinte, venant d'accoucher ou allaitant, ne peut être employée à un travail de nuit.

**Article 6 :** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.

**Article 7 :** Le directeur général du travail et des lois sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au journal officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 30 JUIL 2010



**SIGNE**

**Octave Nicoué K. BROOHM**

**AMPLIATIONS**

CAB/PR (CR)	1
CAB/PM (CR)	1
CAB/MTESS	1
DGTLS	3
CNP	3
CENTRALES SYND	6
DRTLS	6
JORT.	1



Pour ampliations  
La Directrice de Cabinet

**AGBANDAO-ASSOUMATINE Kounon**